

## Conditions particulières des offres groupées de services destinées aux associations de proximités.

### Bouquet liberté association et Forfait Service Association

Le Client a le choix entre :

- Une souscription à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant le paiement, pour le(s) service(s) souscrit(s), des tarifs indiqués dans les « Conditions & Tarifs Des Opérations & Services Bancaires Aux Associations De Proximité »
- Une souscription à une offre groupée de services moyennant un paiement global.

La souscription de services associés au compte courant (ou d'une offre groupée de services) nécessite l'ouverture préalable d'un compte courant.

### 1. SOUSCRIPTION DE SERVICES À L'UNITÉ

Les conditions contractuelles applicables aux produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, sont celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services souscrits à l'unité.

#### 1.1. Les services associés pouvant être souscrits à l'unité

Ces services sont les suivants :

- Une carte bancaire au choix ;
- Direct Ecureuil ;
- AlertEcureuil Pro ;
- Assurance Protection et assistance juridique ;
- Assurances Moyens de paiement Association ;
- Sécurexpress (avec éventuellement l'assurance attachée à Sécurexpress).

#### 1.2. Tarifications des services à l'unité

Les produits et services, faisant l'objet d'une tarification à l'unité (intérêts, commissions et frais divers, etc.) sont précisés dans les « Conditions & tarifs des opérations & services bancaires aux associations de proximité » (ci-après « Conditions Tarifaires ») remises au Client lors de l'adhésion à la présente convention.

Les Conditions Tarifaires applicables aux produits et services souscrits à l'unité sont susceptibles d'évolution. Le Client sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités et les délais prévus respectivement à chaque produit et service par leurs conditions générales et particulières.

À défaut de dispositions spécifiques prévues, la Caisse d'Épargne informera le Client de cette évolution par le biais d'un message sur le relevé de compte.

Le Client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de cette information pour se manifester.

À défaut, le Client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification si dans ce délai, il n'a pas résilié le service ou le contrat concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou clôturé son compte dans les conditions prévues à l'article 12 de la convention de compte courant.

Ces informations sont également tenues à la disposition du Client aux guichets des agences de la Caisse d'Épargne. Le Client peut se

faire communiquer à tout moment leur évolution sur simple demande.

### 2. SOUSCRIPTION À UNE OFFRE GROUPÉE DE SERVICES

#### 2.1. Description

L'offre groupée de services souscrite par le client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.

Toutefois, la résiliation du service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) peut néanmoins être demandée par le Client, dans les conditions prévues par les Conditions Générales de ce service. Le client continuera alors à bénéficier des autres services de l'offre groupée.

La souscription à une offre groupée de services confère au Client la possibilité d'utiliser un ensemble de produits et services, rattachés à son compte courant, moyennant une cotisation trimestrielle prélevée sur son compte courant (V. ci-après 2.5. Tarification de l'offre groupée).

La liste de ces services est mentionnée aux Conditions particulières de la présente convention.

Toutefois, le Client conserve la possibilité de souscrire séparément à un ou plusieurs de ces services, moyennant une tarification à l'unité.

#### 2.2. Durée et dénonciation

##### 2.2.1. Durée

L'offre groupée de services est effective à compter de la date de signature par le Client des Conditions Générales, des Conditions particulières et de la présente Convention, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription.

La convention est reconduite tacitement d'année en année, pour une durée de 1 (un) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre, sauf décision expresse du Client ou de la Caisse d'Épargne, de résilier l'offre groupée de services, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

### **2.2.2. Dénonciation**

En cas de manquement du Client à l'une de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement de sa cotisation, la Caisse d'Épargne se réserve le droit de résilier de plein droit, l'offre groupée de services, moyennant un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, la cotisation payée pour le trimestre en cours ne sera pas remboursée. La cotisation pour tout trimestre entamé est dû à la Caisse d'Épargne.

### **2.3. Utilisation par le Client des produits et services à l'unité**

Le Client garde la possibilité de souscrire des produits ou des services à l'unité qui ne sont pas compris dans l'offre groupée de services dont il bénéficie. Cette souscription fera l'objet d'une facturation à l'unité. Le produit ou le service souscrit à l'unité sera effectif le premier jour du mois suivant celui de souscription.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux Conditions Générales et Particulières de chacun des produits et services choisis. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particulier.

### **2.4. Articulation entre le compte courant et l'offre groupée**

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions prévues par l'article 12 de la Convention de compte courant.

La dénonciation du compte courant, à compter de sa date d'effet, provoque automatiquement et de plein droit, la résiliation de l'offre groupée de service.

En cas de dénonciation du compte courant par le Client, la cotisation payée pour le trimestre en cours ne sera pas remboursée. La cotisation pour tout trimestre entamé est dû à la Caisse d'Épargne.

La dénonciation de l'offre groupée de services par le Client, comme par la Caisse d'Épargne, est sans effet sur le compte courant qui continuera de fonctionner selon les conditions contractuelles prévues.

## **2.5. Tarification de l'offre groupée**

### **2.5.1. Cotisation trimestrielle**

La souscription à l'offre groupée de services par le Client donne lieu à la perception d'une cotisation trimestrielle sur le compte courant.

Lors de la première souscription, la facturation de l'offre groupée s'effectue au prorata de la durée d'utilisation de l'offre groupée de services sur le trimestre en cours.

La tarification relative à l'offre groupée de services objet de la présente convention est précisée dans les « Conditions & Tarifs Des Opérations & Services Bancaires Aux Associations De Proximité ».

La Caisse d'Épargne aura la faculté de modifier périodiquement la tarification de son offre groupée de services.

Les modifications de la Convention et des Conditions Tarifaires seront portées à la connaissance du CLIENT avec un préavis d'un

mois, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple lettre, mention sur relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance).

En l'absence de désaccord manifesté par le CLIENT dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention et des conditions tarifaires.

En cas de refus, le CLIENT peut résilier sans frais la Convention avant l'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

### **2.5.2. Intérêts, commissions et frais prélevés sur le compte courant**

Les intérêts, commissions et frais ne sont pas compris dans la cotisation trimestrielle de l'offre groupée de services. Les intérêts commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Épargne (ex : commission d'escompte, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert...) sont donc applicables au compte courant comme indiqué à l'Article 7.1.3. de la Convention de compte courant.

Seuls les frais de tenue de compte pour les offres groupées de services « Forfait Services Association » et « Bouquet Liberté Associations » est comprise dans l'offre groupée de services. Le seuil de perceptions d'agios est également compris dans le « Bouquet Liberté Associations ».